

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre**;
EVANS Michel, PELOSATO Toni et SERON Nathalie, **Echevins**;
HOURANT Francis, **Conseillers, Président d'assemblée** ;
HUPPE Yolande (Présidente du CPAS), TRICNONT-KEYSERS Françoise, WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé,
DUCHESNE Jean-Luc, FREMEAUX Cindy, POU CET Léa, KLÉE Nathalie, STEVELER-PETITJEAN Anne et AGNELLO
Blaise, **Conseillers**;
SWENNEN Christine, **Directrice générale faisant fonction**.-

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, Monsieur HOURANT Francis, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h15'.

Le Conseil communal, par la voix de Monsieur Marc Tarabella, bourgmestre, met à l'honneur Monsieur René BIHAY, ancien combattant, décoré par sa Majesté le Roi Philippe lors du défilé du 21 juillet 2019. Entend Monsieur BIHAY en ses remerciements.

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 juin 2019.
2. Règlement de police administrative relatif à l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation – Adoption.
3. Bois soumis au régime forestier – Destination des coupes ordinaires de bois marchands de l'automne 2019 – exercice 2020 – Catalogue, modalités et conditions de la vente – Décision.
4. Maison des Jeunes – Avenant au bail conclu avec le Royal Sporting Club Anthisnois en date du 17 juillet 2017 relatif à l'occupation de la buvette du football à Villers-aux-Tours – Décision.
5. Enseignement communal – Organisation de l'enseignement communal, niveau primaire, pour l'année scolaire 2019-2020, sur base des chiffres de population scolaire du 15 janvier 2019 - Avis de la Commission paritaire locale – Décision
6. Enseignement communal - Encadrement complémentaire à charge de la caisse communale durant l'année 2018-2019 - Avis de la Commission Paritaire Locale - Décision.
7. Fabrique de l'Eglise Saint-Maximin à Anthisnes – Budget pour l'exercice 2020 – Tutelle d'approbation - Décision.
8. Fabrique de l'Eglise Saint-Rémy à Vien – Budget pour l'exercice 2020 – Tutelle d'approbation – Décision.
9. Fabrique de l'Eglise Saint-Pierre de Hody – Budget pour l'exercice 2019 – Tutelle d'approbation – Décision
10. C.P.A.S. – Comptes pour l'exercice 2018 – Approbation.
11. C.P.A.S. – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 – Approbation.
12. Fiscalité communale – Renouvellement et adoption des règlements et taux des taxes communales pour les exercices 2020 à 2025 :
 - a) Centimes additionnels au précompte immobilier
 - b) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques
 - c) Taxe sur la délivrance des documents administratifs
 - d) Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation
 - e) Taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement
 - f) Taxe communale sur le séjour
 - g) Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés
 - h) Taxe communale directe sur les secondes résidences
 - i) Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium
 - j) Taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés
 - k) Taxe sur les véhicules isolés abandonnés
 - l) Taxe communale directe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés
 - m) Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages
 - n) Taxe sur la force motrice
13. Fiscalité communale – Renouvellement et adoption des règlements et taux des redevances communales pour les exercices 2020 à 2025 :
 - a) Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs
 - b) Redevance sur la fourniture de renseignements d'urbanisme et sur le traitement des demandes de permis et certificat d'urbanisme et d'urbanisation
 - c) Redevance relative au changement de prénom
 - d) Redevance pour l'octroi et renouvellement des concessions et sépultures

- e) Redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels
 - f) Redevance pour l'exhumation
 - g) Redevance pour travaux effectués par le service communal de travaux
 - h) Redevance pour l'utilisation d'électricité dans le cadre de manifestations donnant lieu à l'utilisation des armoires électriques communales disposées sur le territoire communal
 - i) Redevance relative au service d'enlèvement d'encombrants
14. Programme Stratégique Transversal arrêté par le collège communal le 23 août 2019 – Communication et débat.
 15. Déclaration de politique du logement 2018-2024 – Adoption.
 16. Représentation du Conseil communal au sein de l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi d'Anthisnes" – Modification de la délibération du 21 décembre 2018 en vue du renouvellement paritaire des organes statutaires – Décision.
 17. Correspondance, communication et questions.

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 Juin 2019.-

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 18 juin 2019 rédigé par M. Christian Fagnant, directeur général ;

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 18 juin 2019.

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Règlement de police relatif au numérotage et au sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la commune d'Anthisnes

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour du 19 juillet 1991 et les différents arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu l'accord de coopération du 22 janvier 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses (M.B. du 15 février 2016) ;

Vu la circulaire du Ministère de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 février 2018 relative aux directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Vu le Règlement General de Police administrative adopté par le Conseil communal le 31 mai 2018, tel que modifié par délibération du 1^{er} octobre 2018, particulièrement ses articles 12, 13, 14 et 78 ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil culturel de la Communauté française relatif au nom des voies publiques, tel que modifié le 3 juillet 1986 ;

Vu les constructions et divisions d'immeubles sur le territoire de la Commune d'Anthisnes susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs ;

Considérant qu'il est arrivé que des immeubles érigés au départ comme immeubles d'habitation à vocation unifamiliale fassent l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages dans des logements individuels et/ou collectifs ;

Considérant, en effet, que la seule numérotation de l'immeuble est insuffisante lorsqu'il s'agit d'un immeuble abritant de nombreuses entités et qu'il conviendrait de procéder au sous-numérotage officiel de celles-ci ;

Vu que les Villes et Communes sont invitées à adopter et à régulièrement mettre à jour les informations et règles relatives aux adresses sur leur territoire ;

Considérant qu'aux termes de sa circulaire susmentionnée Monsieur le Ministre de l'Intérieur sollicite que les Villes et Communes puissent adopter une méthode de travail uniforme pour la détermination et l'attribution des adresses et numéros d'habitation ;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne inscrite dans une habitation ;

Considérant la consultation de Madame Julie CRAHAY, fonctionnaire sanctionnatrice provinciale, qui valide – pour ce qui la concerne - le projet de règlement faisant l'objet de la présente délibération ;

Entendu M. Michel EVANS, en son rapport et sa présentation, ainsi que MM. Marc TARABELLA, Blaise AGNELLO et Pol WOTQUENNE et Mme Françoise TRICNONT-KEYSERS en leur présentation ;

Sur la proposition du collège communal,

A R R E T E : à l'unanimité

Comme suit, le règlement de police relatif au numérotage et au sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la commune d'Anthisnes :

Chapitre I : Compétence - Identification

Article 1er - L'identification des rues et voies publiques est de la seule compétence du Conseil communal. La détermination d'un numéro de police ainsi que le numérotage et sous-numérotage des immeubles sont du ressort exclusif du Bourgmestre dans les limites du prescrit réglementaire.

Article 2 :

1° Chaque rue ou voie publique doit être identifiée de manière distincte et lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique. Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune ainsi que les numéros d'habitation auxquels la voie publique donne accès.

2° Chaque rue forme une double série de numéros divisés en nombres pairs placés à droite et en nombres impairs placés à gauche.

3° Le côté droit d'une rue est déterminé par la droite du passant s'éloignant de l'Administration communale, point réputé central.

4° Le premier numéro de chaque série, soit paire, soit impaire, commence à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de l'Administration communale. Il est procédé de la même manière pour les bâtiments bordant les places publiques, cours, impasses et enclos, en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet dans le sens inverse d'une aiguille d'une montre.

Chapitre II - Numérotage

Article 3

1° Les numéros de police commencent toujours par un chiffre (non par une lettre, un zéro ou un signe de ponctuation).

2° Chaque immeuble ayant une issue directe et particulière sur la voie publique, sur une cour, sur une impasse ou dans un enclos est affecté d'un numéro distinct. Au cas où l'immeuble comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être numérotée. Pour les immeubles comportant une ou plusieurs issues donnant accès au siège d'une exploitation commerciale ou industrielle, il y a lieu de sous-numéroter.

Pour un bâtiment contenant plusieurs unités de bâtiment ainsi que plusieurs accès et que chaque accès mène à un numéro de police distinct, sauf si chacun des accès peut mener à toutes les unités de bâtiment, auquel cas un seul numéro de police peut suffire.

Dans l'hypothèse où un bâtiment n'est accessible que par voie privative, le numérotage se fait là où il y a accès à cette voie privée considérant que le numéro de police et le cas échéant le nom de la voie privée soient visiblement apposés là où la voie privée aboutit dans la voie publique.

3° Les bâtiments accessoires, annexes contiguës ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés ; ils peuvent éventuellement être sous-numérotés.

Article 4 : Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis, des numéros sont réservés pour les constructions futures. L'autorité communale veille à réserver suffisamment de numéros de police pour les bâtiments intercalaires qui pourraient éventuellement être érigés.

Article 5 : Si elle le juge nécessaire, l'autorité communale compétente peut répéter un même numéro avec des exposants littéraux tels qu'A, B, C, etc., suivi au besoin d'un second chiffre. L'attribution des lettres d'extension se fera en suivant une suite logique (A, B, C, etc.).

Pour éviter toute confusion avec des chiffres, l'attribution des lettres I, J, O, Q et U en tant qu'extension à caractère alphabétique doit être évitée.

Le recours à des extensions n'est possible que dans l'hypothèse où un bâtiment vient s'intercaler entre deux bâtiments ayant une numérotation se suivant directement.

Les extensions de numéros de police bis, ter, quater, etc. ne sont pas admis.

Article 6 :

1° Les plaques sont apposées par le propriétaire, le bailleur ou le syndic de l'immeuble concerné à la façade du bâtiment, à proximité ou sur les portes ou les issues à numéroter, en application des dispositions qui précèdent. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie selon des modalités qu'elle définira.

2° Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque immeuble. Dans l'hypothèse où un bâtiment n'est accessible que par voie privative, le numérotage se fait là où il y a accès à cette voie privée considérant que le numéro de police et le cas échéant le nom de la voie privée soient visiblement apposés là où la voie privée aboutit dans la voie publique.

Chapitre III : Sous-numérotage

Article 7 : Dans le cas où un immeuble serait subdivisé en plusieurs unités, chaque unité aura un numéro distinct qui l'identifiera lisiblement.

Article 8 : La sous-numérotation sera déterminée, le cas échéant, sur base de plans ou croquis aussi précis que possible fournis par le propriétaire, le bailleur ou le syndic de l'immeuble concerné.

Article 9 :

1° La commune tâche d'attribuer des numéros de boîte numériques qui suivent un ordre croissant logique, ce qui implique que s'il y a 20 unités de bâtiment pour un même numéro de police, les numéros de boîte devront aller de 1 à 20.

2° Le numéro de boîte ne peut pas être négatif, ne peut être égal à zéro et ne contient pas de signe de ponctuation.

3° En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'entités d'un immeuble, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

Chapitre IV – Dispositions diverses

Article 10 : Le Service de la Population est chargé de la mise en œuvre du numérotage et du sous-numérotage ; elle le fait sur base d'éléments qui lui sont fournis par le Service de l'Urbanisme, la Police (avis suite à une vue des lieux), le propriétaire, le bailleur, l'occupant ou le syndic de l'immeuble.

Article 11 Les dispositions du présent règlement de police relatives au numérotage des maisons et bâtiments du Chapitre II situés sur le territoire de la commune d'Anthignes ne concernent pas la numérotation existante et ne valent qu'à l'entrée en vigueur visée à l'article 13.

Chapitre V : Sanctions

Article 12 Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont passibles d'une amende administrative selon les dispositions des articles 12, 13, 14 et 78 du Règlement général de police administrative adopté par le Conseil communal le 31 mai 2018, tel que modifié par délibération du 1^{er} octobre 2018.

Chapitre VI : Entrée en vigueur

Article 13 Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision éventuelle de l'autorité de tutelle.

Le CONSEIL, en séance publique,

3. Bois soumis au régime forestier - Destination des coupes ordinaires de bois marchands de l'automne 2019 – exercice 2020 – Catalogue, modalités et conditions de la vente - Décision.

Vu le projet de catalogue de vente de bois de l'automne 2019, lui transmis le 2 août 2019 par Madame l'Ingénieur, chef de cantonnement du Service Public de Wallonie, Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement d'Aywaille, portant sur la vente de trois lots (lots 170, 171 et 172) pour un volume de grumes de 951 m³ ;

Vu le Décret en date du 15 juillet 2008, relatif au Code forestier ;

Vu le cahier des charges pour la vente de coupes de bois, dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge, autres que ceux de la Région Wallonne, arrêté par le Gouvernement Wallon dans son arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Attendu que, comme les années précédentes, il est suggéré de participer à la vente publique groupée organisée pour la région d'Ourthe -Amblève (vente prévue au Centre Récréatif de Remouchamps, Avenue de la Porallée, le vendredi 4 octobre 2019 à 9 heures) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 3 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu l'article L1122-36 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 79 du Code Forestier et l'article 27 de l'arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 ;

Entendu Monsieur Michel EVANS en son rapport et sa présentation ;

Après échange de vues,

Sur la proposition du Collège communal,

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'automne 2019 :

- les trois lots de bois figurant au susdit projet de catalogue de vente seront vendus sur pied, au profit de la caisse communale et par voie de soumissions cachetées pour tous les lots lors de la séance de vente publique groupée à Remouchamps, au "Centre Récréatif", prévue le 4 octobre 2019 à 9h00, les lots retirés ou invendus lors de ladite séance publique étant remis en adjudication également par soumissions cachetées au siège de l'administration communale le vendredi 18 octobre 2019 à 11h00.

Article 2 : La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois, dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge, autres que ceux de la Région Wallonne, annexé à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier :

– les clauses particulières principales sont celles annexées à la présente délibération, telles que proposées par le D.N.F. tout en précisant que la date de la séance publique de vente, la date de remise en adjudication des lots retirés ou invendus, la date limite de réception des soumissions sont fixées par le Collège communal, d'un commun accord avec Madame l'Ingénieur, Chef de Cantonnement d'Aywaille du Département de la Nature et des Forêts.

Le CONSEIL, en séance publique,

4. Patrimoine communal – Avenant à la Convention de bail à durée déterminée avec l'ASBL "Royal Sporting Club Anthisnois" au profit de la Maison Des Jeunes d'Anthisnes.-

Vu sa délibération du 27 juin 2017, par laquelle il adopte le projet de convention-bail à durée déterminée à intervenir entre la commune et l'ASBL "Royal Sporting Club Anthisnois" (RSCA en abrégé), ainsi que le bail signé le 4 juillet 2017 ;

Vu l'objectif visant à réunir les conditions d'expression et d'épanouissement de la jeunesse au sein même de l'entité, la commune et le RSCA entendent accompagner les jeunes dans leur démarche participative et éducative à développer leur projet de création d'une Maison des Jeunes d'Anthisnes ;

Vu la volonté conjointe qui se traduit par la mise à disposition de locaux, de manière régulière, concertée et responsable ;

Vu les conditions visant à établir la base d'une telle occupation et d'une collaboration avec les acteurs et partenaires de la commune ;

Vu le projet de bail sous seing privé initial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1222-1 ;

Entendu M. Toni PELOSATO en son rapport et sa présentation, ainsi que MM. Blaise AGNELLO, Marc TARABELLA, Jean-Luc DUCHESNE et Mmes Yolande HUPPE, Nathalie KLEE, Françoise TRICNONT, en leurs interventions ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : La commune donne son accord sur l'occupation de la buvette du football, rue Saint Donat à 4161 Villers-aux-Tours, une fois par semaine, par les membres de la "Maison Des Jeunes d'Anthisnes" (en abrégé MDJA), à titre gratuit aux conditions suivantes :

1. Obligation d'établir un règlement d'ordre intérieur, en accord avec la commune, de désigner les personnes responsables et répondant des activités de la MDJA (au nombre de cinq au moins);
2. Prise de connaissance et respect du Règlement Général de Police ;
3. Nécessité d'ouverture d'un compte bancaire spécifique et de tenue d'une comptabilité ;
4. Horaire d'ouverture de la maison des jeunes établi avec l'accord de la commune ;
5. Limitation quant aux boissons qui y seront servies, en accord avec la commune ;
6. Respect du voisinage et de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit ;
7. La constatation du non-respect des conditions précitées autorise la commune à mettre fin aux effets de l'autorisation accordée.

Article 2 : Les termes de l'avenant n° 1 à la convention conclue avec le RSCA sont adoptés.

Article 3 : Le RSCA étant titulaire et supportant directement le coût des raccordements et consommations d'eau, d'énergie électrique et de gaz, la commune octroiera à l'association de fait MDJA, une subvention destinée à couvrir les charges que son occupation engendrera ; elle sera calculée suivant les pièces comptables fournies par le RSCA.

Article 4 : L'avenant produira des effets dans la limite de la convention de base, soit au plus jusqu'au 30 juin 2022.

Le CONSEIL, en séance publique,

5. Enseignement communal – Organisation du niveau primaire des établissements scolaires pour l'année scolaire 2019/2020 selon les chiffres de la population au 15 janvier 2019 – Avis de la Commission Paritaire Locale – Décision.-

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment les articles 31bis, 33, 34, 35 et 37;

Vu la population scolaire de l'enseignement primaire au 15 janvier 2019 soit 165 élèves et prévue au 01er septembre 2019 soit 167 élèves ;

Attendu qu'il en résulte, dans l'enseignement primaire, que le capital-périodes dont disposent les trois implantations de l'école communale à partir du 1er septembre 2019 permet l'organisation et le subventionnement d'un directeur sans classe et de huit emplois alors que huit instituteurs primaires sont nommés, à titre définitif, pour un horaire complet, et que deux instituteurs primaires sont nommés, à titre définitif, pour un horaire mi-temps, que le reliquat disponible comporte un total de 32 périodes (en ce compris les périodes P1-P2) ;

Considérant la population de chacune des implantations de l'école communale et la répartition au sein des années d'études;

Considérant la délibération de ce jour portant sur l'aide complémentaire à charge de la caisse communale, portant sur maximum dix-huit périodes par semaine pour un emploi d'instituteur(trice) primaire, sur un emploi de maître(sse) d'éducation physique à raison de deux périodes par semaine, sur un emploi de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté à raison d'une période par semaine;

Vu l'avis émis le 25 juin 2019 par la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2214-3, ainsi que les dispositions du livre premier de la troisième partie relatives à la tutelle;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : D'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement communal d'Anthisnes, pour le niveau primaire, pour l'année scolaire 2019-2020 sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2019 :

Ecole fondamentale d'Anthisnes :

a) Directeur : Population totale au 15 janvier 2019 des trois implantations : 78 élèves dans l'enseignement maternel et 165 dans l'enseignement primaire, soit un total de 243 élèves.

Le directeur est déchargé de la tenue d'une classe.

b) Implantation d'Anthisnes-centre :

Niveau primaire :

Etablissement du capital-périodes : nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2019 : 68 élèves dont 27 en 4ème et 5ème primaires, soit deux périodes complémentaires à réserver aux cours de langue moderne.

Nombre de périodes : 90 (nonante) utilisées comme suit :

Trois emplois à temps plein de titulaire de classe primaire :	72
3 x 2 périodes d'éducation physique :	6
Reliquat :	12
Complément P1-P2	6

b) Implantation de Villers-aux-Tours :

Niveau primaire :

Etablissement du capital-périodes : nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2019 : 53 élèves dont 20 en 4ème et 5ème primaires soit deux périodes complémentaires à réserver aux cours de langue moderne -

Nombre de périodes : 80 (quatre-vingt) utilisées comme suit :

Trois emplois à temps plein de titulaire de classe primaire :	72
3 x 2 périodes d'éducation physique:	6
Reliquat :	2
Complément P1-P2 :	6

c) Implantation de Limont-Tavier :

Niveau primaire :

Etablissement du capital-périodes : nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2019 : 44 élèves dont 8 en 4ème et 5ème primaires soit deux périodes complémentaires à réserver aux cours de langue moderne -

Nombre de périodes : 64 (soixante-quatre) utilisées comme suit :

Deux emplois à temps plein de titulaire de classe primaire :	48
2 x 2 périodes d'éducation physique:	4
Reliquat :	12
Complément P1-P2	0

Article 2 : D'utiliser comme suit le reliquat disponible :

- Quatre (4) périodes par semaine pour organiser un deuxième cours de langue moderne sous réserve de l'application de l'article 31 alinéa 4 du décret du 13 juillet 1998, le deuxième cours de langue moderne de l'implantation scolaire d'Anthisnes étant subventionné (plus de 23 élèves) ;
- Le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique P1-P2 - douze (12) périodes à Anthisnes-centre est ajouté au reliquat pour permettre la création d'une classe supplémentaire à Anthisnes ;
- Le reliquat disponible du capital-périodes (22 périodes déduction faite du deuxième cours de langue moderne et du complément P1-P2) pour de l'adaptation, le dédoublement de classes et la remédiation dans les classes et implantations qui auront les charges de population les plus lourdes, compte tenu de la population à la rentrée scolaire de septembre 2019, soit huit périodes à l'implantation d'Anthisnes-centre et quatorze périodes à l'implantation de Limont (avec un complément à charge du Pouvoir Organisateur d'un maximum de dix-huit périodes d'instituteur/trice primaire pour créer une classe supplémentaire).

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Enseignement communal – Encadrement complémentaire à charge de la commune (année scolaire 2019/2020).

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il fixe l'encadrement organique de l'enseignement primaire à compter du 1er septembre 2019 pour l'année scolaire 2019/2020;

Vu les perspectives d'évolution de la population scolaire dans l'enseignement primaire;

Considérant, en outre, que l'aide complémentaire obtenue de la Communauté française pour assister les institutrices maternelles comporte trois postes d'agent PTP à 4/5^e temps (du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020);

Attendu que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) de l'Enseignement fondamental de la Commune a été informée et a mené sa réflexion à cet égard lors de sa réunion du 25 juin 2019; que son avis est favorable ;

Attendu qu'une aide complémentaire à charge de la caisse communale est tout à fait nécessaire pour de l'adaptation, le dédoublement de classes et la remédiation dans les classes et implantations primaires qui auront les charges de population les plus lourdes, compte tenu de la population à la rentrée scolaire de septembre 2019 et durant toute l'année scolaire (sauf nouveau calcul d'encadrement au 1^{er} octobre 2019);

Attendu que pour assurer un bon fonctionnement des établissements scolaires communaux, il s'indique de prendre en charge :

- un emploi d'instituteur(trice) primaire, à raison d'un maximum de dix-huit périodes par semaine, pour l'année scolaire 2019/2020;
- un emploi de maître(sse) d'éducation physique, à raison de deux périodes par semaine, pour l'année scolaire 2019/2020 ;
- un emploi de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté, à raison d'une période par semaine, pour l'année scolaire 2019/2020 ;

Attendu que la situation financière de la commune permet l'adoption d'une telle mesure d'aide; que les crédits budgétaires figurent dans le budget approuvé et seront adaptés si nécessaire par des modifications budgétaires arrêtées ultérieurement;

Vu les avis de légalité favorable de Madame Nathalie LEQUET, Receveur régional, en date du 30 juillet 2019;

Entendu Toni PELOSATO, en son rapport et sa présentation;

Sur la proposition du collège communal,

DECIDE : à l'unanimité

1. Qu'il y a lieu de fixer comme suit l'encadrement complémentaire dans l'enseignement communal maternel et primaire pris en charge par la commune pour l'année scolaire 2019-2020 :
 - a) un emploi d'instituteur(trice) primaire, à raison d'un maximum de dix-huit périodes par semaine, pour l'année scolaire 2019/2020;
 - b) un emploi de maître(sse) d'éducation physique, à raison de deux périodes par semaine, pour l'année scolaire 2019/2020 ;
 - c) un emploi de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté, à raison d'une période par semaine, pour l'année scolaire 2019/2020 ;
2. De se référer aux dispositions légales et réglementaires appliquées par la Fédération Wallonie – Bruxelles (Communauté française) pour des fonctions analogues, et mentionnées par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, pour établir les droits et obligations du personnel à occuper par la commune à charge des fonds communaux.
3. De charger le Collège communal de procéder aux désignations des agents temporaires requises.-

Le CONSEIL, en séance publique,

7. Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes - Budget pour l'exercice 2020 – Approbation.-

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes, en séance du 8 juillet 2019, a été déposé à l'Administration communale le 26 juillet 2019 et présente (avec intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 9.636,29 euros et pour les dépenses extraordinaires de 8.000,00 euros, soit un total général de 17.636,29 euros) :

<u>Balance</u> :	
Recettes :	20.928,00 €
Dépenses :	<u>20.928,00 €</u>
Excédent :	0,00 €

Vu la décision en date du 24 juillet 2019, parvenue à l'Administration le 25 juillet 2019, le Chef diocésain a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, le budget pour l'exercice 2020, sans aucune réserve ou modification;

Considérant la nature et l'objet des dépenses portées au budget pour l'exercice 2020 et quant à l'obligation de la commune de suppléer l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les dépenses obligatoires ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice précédent constitue un boni de 1.467,11 euros;

Considérant à cet égard les observations et explications mentionnées en début de budget, quant à la justification de la demande d'une intervention financière communale ;

Considérant que l'examen du budget n'appelle pas d'observation administrative de la part de la tutelle communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 45 à 49 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu les décrets du 13 mars 2014 et 4 octobre 2018, relatifs à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Entendu M. Marc TARABELLA en sa présentation, M. Blaise AGNELLO en son intervention, questions et précisions ;

Après un large échange de vues, sur la proposition du collège communal ;

Par onze voix favorables et quatre abstentions (Léa POUCKET, Jean-Luc DUCHESNE, Toni PELOSATO et Francis HOURANT);

ARRETE :

Article 1. Le budget pour l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maximin d'Anthisnes en séance du 8 juillet 2019, est approuvé par l'autorité communale.

Le résultat général portant sur :

En recettes la somme de :	20.928,00 €
En dépenses la somme de :	<u>20.928,00 €</u>
Et clôturant par un boni de :	0,00 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Maximin à Anthisnes ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

Le CONSEIL, en séance publique,

8. Fabrique de l'église Saint-Rémy à Vien-Anthisnes - Budget pour l'exercice 2020 – Approbation.-

Vu Le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Rémy à Vien, à une date inconnue, a été déposé à l'Administration communale le 1er août 2019 et présente (sans intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte) :

En Recettes :	16.401,23 euros
En Dépenses :	<u>16.401,23 euros</u>
Balance :	0,00 euros

Vu la décision en date du 1^{er} août 2019, parvenue à l'Administration le 5 août 2019, le Chef diocésain a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, le budget pour l'exercice 2020, sans aucune réserve ou modifications ;

Considérant que l'examen du budget n'appelle pas d'observation de la part de la tutelle communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 45 à 49 ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu les décrets du 13 mars 2014 et 4 octobre 2018, relatifs à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Entendu M. Marc TARABELLA en sa présentation ;

Par onze voix favorables et quatre abstentions (Léa POUCKET, Jean-Luc DUCHESNE, Toni PELOSATO et Francis HOURANT);

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal;

ARRETE :

Article 1. Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Vien-Anthisnes :

Le résultat général portant sur :	
En recettes la somme de :	16.401,23 €
En dépenses la somme de :	<u>16.401,23 €</u>
Et clôturant par un boni de :	0,00 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Rémy à Vien ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

Le CONSEIL, en séance publique,

9. Fabrique de l'église Saint-Pierre à Hody - Budget pour l'exercice 2020 – Réformation.-

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'Eglise Saint-Pierre à Hody, en séance du 8 août 2019, déposé à l'Administration communale le 9 août 2019 et présentant (avec une intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 17.367,36 euros) :

En Recettes :	22.079,75 euros
En Dépenses :	<u>22.079,75 euros</u>
Balance :	0,00 euros

Vu la décision en date du 12 août 2019, parvenue à l'Administration communale le 14 août 2019, par laquelle le Chef diocésain a arrêté et approuvé pour ce qui le concerne, le budget pour l'exercice 2020, sans aucune réserve ou modification ;

Vu les informations communiquées par la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre, concernant les fermages des parcelles cadastrées division 4, Section D, numéros 98A et 98B, estimées à 1.901,36 € ; reçues de Monsieur Warnier Pierre, Président, en date du 30 août 2019, en vue de leur ajout au budget dont question ;

Considérant la nature et l'objet des dépenses portées au budget pour l'exercice 2020 et quant à l'obligation de la commune de suppléer l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les dépenses obligatoires ;

Considérant le bien fondé des aménagements à réaliser, dans le cadre d'une bonne gestion du patrimoine de la fabrique d'Eglise ;

Considérant à cet égard les observations et explications mentionnées en début de budget, quant à la justification de la demande d'une intervention financière communale ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice précédent constitue un boni de 952,39 euros (Recette extraordinaire R.20); que les dépenses ordinaires du budget s'élèvent à un total de 22.079,75 euros et les dépenses extraordinaires à 0,00 euros ; que les revenus propres de la Fabrique d'église s'élève à 4.712,39 euros (à majorer des fermages précités de 1.901,36 euros, soit un total à corriger à 6.613,75 euros) ; qu'une intervention communale est sollicitée à titre de supplément pour les frais ordinaires du culte pour un montant de 17.367,36 euros ;

Considérant que plusieurs dépenses prévues affectent directement et durablement la conservation du patrimoine communal et fabricien et relèvent du service extraordinaire du budget (D56 - Dépenses extraordinaires – Grosse réparation, construction de l'église : travaux à la toiture de l'église et D. 59 Grosse réparation, construction d'autres propriétés : remise, aménagement et clôture de terrains, concernés par les fermages précités) ; que, dans la mesure où le conseil communal

réforme ces crédits, il convient de faire correspondre le financement des dépenses du service extraordinaire par une recette du même service extraordinaire, selon le principe de la bonne gestion ;

Considérant que la Fabrique d'église dispose d'un fond de réserve : 1.421,21 € (article D49 du compte 2016) ; Et de capitaux placés provenant de produit de la vente de biens immobiliers : 59.199,37 € (affectation liée aux conditions d'approbation d'une vente) ;

Considérant que la Fabrique d'église dispose de moyens adéquats pour la prise en charge des dépenses extraordinaires précitées ; qu'il y a lieu de réformer le budget présenté en tenant compte de ces éléments et des fonds disponibles ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37, 45 à 49, 92, 94 ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu les décrets du 13 mars 2014 et 4 octobre 2018, relatifs à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique attentive en la matière ; et par conséquent de renvoyer les dépenses relatives aux immeubles dans la partie des crédits extraordinaires du budget ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Entendu M. Marc TARABELLA en sa présentation et Messieurs Pol WOTQUENNE et Francis HOURANT, en leurs interventions, questions et précisions ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal ;

Par treize voix favorables et deux abstentions (de MM. Toni PELOSATO et Francis HOURANT) ;

ARRETE :

Article 1. Le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Hody, adopté par le Conseil de Fabrique en séance du 8 août 2019, est réformé comme suit, à l'initiative communale, tout en actant la décision du Chef diocésain :

- R2 « Fermages de biens en argent » : le montant de 1.100,00 € est majoré de 1.901,36 € consécutivement au complément d'information reçu de Monsieur Pierre Warnier, Président, soit un nouveau montant de 3.001,36 €.
- R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" : le montant de 17.367,36 € est réduit à 0,00 €.
- R23 « Remboursement de capitaux » : aucun montant au budget initial ; montant inscrit 14.056,54 €
- R28c « Prélèvements sur Fonds de Réserve » : création de l'article : aucun montant au budget initial ; montant inscrit : 1.421,21 €

Le montant total général des recettes s'élève à 22.091,50 €.

- D27 suppression du crédit ordinaire le montant de 5.977,75 € est réduit à 0,00 €
- D31 suppression du crédit ordinaire le montant de 9.500,00 € est réduit à 0,00 €
- D56 "Grosse réparation de l'église" : aucun montant au budget initial ; montant inscrit : 5.977,75 €.
- D59 "Grosse réparation, aménagement durable d'autres propriétés immobilières non bâties" : aucun montant au budget initial ; montant inscrit : 9.500,00 €.

Le montant total général des dépenses est inchangé et s'élève à 22.079,75 €.

	Budget 2020
Recettes Ordinaires totales	5.661,36
Dont le supplément communal pour les frais ordinaires du culte	0,00
Recettes Extraordinaires totales	16.430,14
Dont la subvention communale extraordinaire	0,00
Total général des recettes	22.091,50

Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.877,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	3.725,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	15.477,75
Total général des dépenses (inchangé)	22.079,75
Balance	11,75

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre à Hody ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

Le CONSEIL, en séance publique,

10. C.P.A.S. – Comptes annuels pour l'exercice 2018 – Approbation. -

Mme Yolande HUPPE, Présidente du CPAS, et M. Francis HOURANT, conseiller de l'action sociale, se retirent.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'art. 1315-1 CDLD ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 17 janvier 2008 et 30 janvier 2014 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 26bis, 89, 89bis et 112ter ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 du Parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;

Vu le décret du 27 mars 2014 du Parlement Wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale visant à améliorer le dialogue social ;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale d'Anthisnes, comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique, documents dressés par Madame Nathalie LEQUET, Receveur régional, vérifiés et acceptés par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 15 avril 2019, soumis à l'avis du Comité de concertation commune-C.P.A.S. en séance du 19 août 2019 et parvenus à l'Administration Communale le 20 août 2019, présentant (moyennant une intervention communale de 360.000 €) :

a) Compte budgétaire :

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Droits constatés	933.347,05	4.114,99
Engagements	737.915,39	256,99
Imputations	737.339,34	256,99
Résultat budgétaire	195.431,66	3.858,00
Résultat comptable	196.007,71	3.858,00

b) Bilan :

	<u>actif</u>		<u>passif</u>
- actifs immobilisés	63.218,38 €	- fonds propres	402.472,92 €
- actifs circulants	378.021,11 €	- dettes	38.766,57 €
	441.239,49 €		441.239,49 €

c) Compte de résultats :

	<u>charges</u>	<u>produits</u>
- opérations courantes, d'amortissements, ... :	717.363,86 €	761.803,62 €
- boni d'exploitation :	44.439,76 €	

- opérations exceptionnelles, réserves, ... :	22.342,38 €	256,99 €
- mali exceptionnel :	22.085,39 €	
- boni de l'exercice :	22.354,37 €	

Attendu que l'examen du compte n'appelle ni observation, ni objection ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique formant les comptes annuels pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale d'Anthisnes, aux chiffres susmentionnés.

Le CONSEIL, en séance publique,

11. C.P.A.S. – Modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 – Approbation.

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale d'Anthisnes en séance du 17 décembre 2018, approuvé par décision du Conseil Communal en sa séance du 31 janvier 2019 en application de l'article 112bis de la loi du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, relatif à la tutelle spéciale d'approbation, présentant un résultat général au service ordinaire de 1.081.685,32 €, strictement équilibré avec une intervention communale de 339.855,07 €, et au service extraordinaire de 0,00 € strictement équilibré;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 du Parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;

Vu le décret du 27 mars 2014 du Parlement Wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale visant à améliorer le dialogue social ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019, arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale d'Anthisnes en séance du 17 juin 2019, parvenues à l'Administration Communale le 20 août 2019 ;

Attendu que les modifications d'allocations prévues au budget, telles que présentées, portent au service ordinaire sur des augmentations et des diminutions de crédits de recettes s'élevant à 94.586,57 € et 84.652,91 € et sur des augmentations et des diminutions de crédits de dépenses s'élevant à 55.283,66 € et à 45.350,00 €, à la suite desquelles le budget du service ordinaire présente un résultat général de 1.091.618,98 €, strictement équilibré (le montant de l'intervention communale étant inchangé) et au service extraordinaire sur une augmentation d'un crédit de recette s'élevant à 9.858,00 € et sur une augmentation d'un crédit de dépense s'élevant à 9.858,00 € à la suite desquelles le budget du service extraordinaire présente un résultat général de 9.858,00 €, strictement équilibré et ce après injection des résultats du compte de l'exercice 2018;

Vu l'avis favorable du comité de concertation rendu lors de sa séance du 19 août 2019 ;

Vu le rapport de la commission budgétaire reprenant les avis favorables de la Receveuse régionale, de la Présidente et du Directeur général du centre en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme Nathalie LEQUET, receveur régional en date du 6 juin 2019 indiquant que le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Entendu Mme Yolande Huppe, en son rapport et sa présentation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver les susdites modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale d'Anthisnes se clôturant à un résultat général de 1.091.618,98 € au service ordinaire et à un résultat général de 9.858,00 € au service extraordinaire.

Le CONSEIL, en séance publique,

12a. Taxe fixant les centimes additionnels au précompte immobilier.-

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mesdames Nathalie KLEE, Françoise TRICNONT-KEYSERS, Yolande HUPPE ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré par 13 voix pour, 1 voix contre (Françoise TRICNONT-KEYSERS) et 1 abstention (KLEE Nathalie);

D É C I D E :

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune et pour les exercices 2020 à 2025, 2.600 (deux mille six cents) centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 2 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour exercice de la tutelle générale d'annulation.-

Le CONSEIL, en séance publique,

12b. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.-

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice 2009;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mesdames Nathalie KLEE, Françoise TRICNONT-KEYSERS, Yolande HUPPE ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré par 13 voix pour, 1 voix contre (Françoise TRICNONT-KEYSERS) et 1 abstention (KLEE Nathalie);

D É C I D E :

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune et pour les exercices 2020 à 2025, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur le revenu.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle générale d'annulation.-

Le CONSEIL, en séance publique,

12c. Taxe sur la délivrance des documents administratifs.-

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater du Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'action sociale, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant sa résolution du 26 septembre 2017, approuvée par arrêté le 10 novembre 2017, adoptant la taxe sur la délivrance des documents administratifs ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges (frais de personnel, de consommables, ...) pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^e et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mesdames Nathalie KLEE, Françoise TRICNONT-KEYSERS, Yolande HUPPE ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

A R R E T E : à l'unanimité,

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune et pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) documents administratifs désignés ci-après :

Libellé du document	Taxe Communale
Kid's EID (carte d'identité électronique pour les moins de 12 ans)	Gratuit
Renouvellement Kid's EID (carte d'identité électronique pour les moins de 12 ans)	Gratuit
Kid's EID (carte d'identité électronique pour les moins de 12 ans) procédure d'urgence ou d'extrême urgence	Gratuit
Attestation de perte de carte d'identité belge	Gratuit
Carte d'identité électronique (+ de 12 ans)	2,00 €
Carte d'identité électronique (+ de 12 ans) procédure d'urgence ou d'extrême urgence	5,00 €

Carte d'identité et titre de séjour étranger procédure normale	2,00 €
Attestation d'immatriculation (candidat réfugié) modèles A – B	Gratuit
Attestation d'immatriculation modèle A – B	2,00 €
Déclaration de changement d'adresse	Gratuit
Certificat d'inscription au registre des étrangers	Gratuit
Attestation du bourgmestre	2,00 €
Certificat d'abattage de bétail	5,00 €
Document légalisé	1,50 €
Copie certifiée conforme à l'original	1,50 €
Permis de travail	Gratuit
Cohabitation légale (Déclaration)	Gratuit
Cohabitation légale (Déclaration de cessation)	Gratuit
Cohabitation légale (Attestation de cessation)	Gratuit
Extrait du registre de population	2,00 €
Certificat de vie	2,00 €
Certificat de nationalité	2,00 €
Certificat d'inscription ou de résidence	2,00 €
Certificat de résidence avec historique	2,00 €
Extrait registre de population (avec filiation)	2,00 €
Copie d'acte d'état civil	2,00 €
Extrait d'état civil	2,00 €
Extrait international	2,00 €
Extrait de casier judiciaire modèle 1 et modèle 2	2,00 €
Carnet de mariage	10,00 €
Permis de conduire format carte d'identité	2,00 €
Permis de conduire original papier	2,00 €
Permis de conduire duplicata papier	2,00 €
Permis de conduire provisoire original (papier)	2,00 €
Permis de conduire provisoire duplicata (papier)	2,00 €
Permis de conduire international	2,00 €
Permis de conduire tracteur	2,00 €
Passeport 18 ans et plus procédure normale	10,00 €
Passeport 18 ans et plus procédure d'urgence	20,00 €
Passeport moins de 18 ans procédure normale	Gratuit
Passeport moins de 18 ans procédure d'urgence	5,00 €

b) délivrance de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme :

- 20,00 euros s'il s'agit d'une demande ne nécessitant pas d'enquête publique;
- 40,00 euros s'il s'agit d'une demande soumise à l'enquête publique;

c) indication sur place de l'implantation des constructions nouvelles (en application du Co.D.T.) :

- 243,00 euros; toutefois, lorsque l'indication de l'implantation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3 :

La taxe est payable au comptant.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un cachet indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- f) les documents exigés pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise (installation comme

- travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ou tout autre type de logement "social", l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.L.);
- g) les documents fournis aux étudiants pour leur établissement d'enseignement en vue de poursuivre leurs études.
 - h) la délivrance des autorisations d'inhumation ou d'incinération prévues par l'article 77 du Code Civil et par l'article L1232-21 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 - i) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique;
 - j) les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale);
 - k) les documents délivrés à l'accueil des enfants de Tchernobyl arrivant en Belgique tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil.

Article 5 :

La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux Communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus dans le tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (Loi du 30 juin 1999 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie telle que modifiée par l'Arrêté Royal du 05/09/2001).

Article 6 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 :

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.-

Le CONSEIL, en séance publique,

12d. Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation ou pour la modification d'un permis d'urbanisation.-

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'action sociale, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets

des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la délivrance de permis d'urbanisation suite aux prescriptions du nouveau CoDT entraîne une charge de travail, des frais administratifs et des frais d'expédition pour la Commune et qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de taxe aux demandeurs;

Considérant sa résolution du 26 septembre 2017, approuvée par arrêté le 10 novembre 2017, adoptant la taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mesdames Nathalie KLEE, Françoise TRICNONT-KEYSERS, Yolande HUPPE ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

A R R E T E : à l'unanimité,

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune et pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande le permis.

Article 3 :

Pour chacun des lots créés par la division de la parcelle concernée par la demande de permis ou de modification de permis, la taxe est fixée à :

- 60,00 euros par lot s'il s'agit d'une délivrance ne nécessitant pas d'enquête publique;
- 100,00 euros par lot s'il s'agit d'une délivrance soumise à enquête publique ;

Cette taxe est également valable pour une modification d'un ancien permis de lotir.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis contre récépissé.

Article 5 :

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.-

Le CONSEIL, en séance publique,

12e. Taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.-

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés subséquents, en particulier celui du 4 juillet 2002 fixant les diverses mesures d'exécution dudit permis;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater du Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial

Considérant sa résolution du 26 septembre 2017, approuvée par arrêté du 10 novembre 2017, adoptant la taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'environnement, quel que soit la classe de l'établissement, requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en la matière; que ce travail est quelque peu plus important pour le traitement des demandes de permis unique (valant à la fois permis d'environnement mais aussi permis d'urbanisme);

Considérant tous les frais administratifs supplémentaires notamment les photocopies, les enveloppes, les timbres et les procédures d'enquête publique;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mesdames Nathalie KLEE, Françoise TRICNONT-KEYSERS, Yolande HUPPE ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune et pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.-

Article 2 :

La taxe est fixée comme suit par demande :

Permis environnement pour un établissement de 1^{ère} classe : 250,00 euros;

Permis environnement pour un établissement de 2ème classe : 70,00 euros;
Permis environnement pour un établissement de 3^{ème} classe : gratuit
Permis unique pour un établissement de 1ère classe : 250,00 euros;
Permis unique pour un établissement de 2ème classe : 70,00 euros.

Pour les demandes de permis unique, seule la taxe communale résultant du présent règlement est d'application.

Article 3 :

La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui demandent le document.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant, contre récépissé, au moment de l'introduction de la demande du document.

Article 5:

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 :

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.-

Le CONSEIL, en séance publique,

12f. Taxe communale sur le séjour.-

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt);

Considérant la nécessité pour la commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière de logement ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mesdames Nathalie KLEE, Françoise TRICNONT-KEYSERS, Yolande HUPPE ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité,

Article 1 :

Il est établi, au profit de la Commune et pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement;
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Article 3 :

La taxe est fixée, par logement, à 0,50 euros par personne et par nuit ou fraction de nuit.

Toutefois, le contribuable est libre d'opter pour le forfait annuel de 50,00 euros par lit. Dans ce cas, le contribuable en fera la demande à l'Administration communale pour le 31 mai.

Article 4 :

La taxe est réduite de moitié lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances).

Article 5 :

Sont exonérés de la taxe les logements nouvellement construits ou aménagés l'année de l'achèvement de leur construction ou de leur aménagement.

Article 6 :

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, entre le 1er et le 15 de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation. L'Administration communale fournit gratuitement la formule de déclaration.

Article 9 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 %
- 2^{ème} infraction : majoration de 50 %
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %

Article 10 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 111 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour

Le CONSEIL, en séance publique,

12g. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats dûment effectués et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe. Que conformément à la circulaire ministérielle budgétaire précitée, le taux est fixé à 180 € par mètre courant de façade, par niveau et par an, tout en prévoyant des taux réduits pour les premier et deuxième exercices d'imposition, à savoir 100 € et 140 €, de manière à atteindre progressivement le taux, comme indiqué ci-dessus ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la

façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mesdames Nathalie KLEE, Françoise TRICNONT-KEYSERS, Yolande HUPPE ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE: à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, au profit de la Commune et pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Article 2 :

Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « *immeuble bâti* » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004, relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « *immeuble sans inscription* » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « *immeuble incompatible* » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « *immeuble inoccupé* » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « *immeuble délabré* » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Article 3 :

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 :

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1er janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §§ 1er et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Article 6 :

§ 1er. La taxe est due pour la première fois le 1er janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7 :

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 18.

Article 8 :

Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Collège Communal ou par un fonctionnaire délégué par ce dernier.

Article 9 :

Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège Communal ou par le fonctionnaire désigné par ce dernier, par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 10 :

Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre du règlement sur les immeubles inoccupés du 28 décembre 2006, celui-ci vaut constat visé à l'article 8 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9.

Article 11 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 12 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an, hormis cas exceptionnel.

Article 13 :

§ 1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 14 :

§ 1^{er}. Le taux de la taxe est fixé à 180 euros par mètre et par an.

§ 2. Pour les premier et deuxième exercices d'imposition, le taux de la taxe est ramené respectivement à 100 et 140 euros.

Article 15 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 16 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 17 :

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 18 :

1. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration Communale par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration Communale pendant les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

3. Le Collège Communal ou le fonctionnaire désigné par ce dernier procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter au dit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration Communale, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les samedis et les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration Communale au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Collège Communal ou le fonctionnaire désigné par ce dernier.

Article 19 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 20 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration Communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 21 :

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration Communale par le propriétaire cédant.

Article 22 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 %
- 2^{ème} infraction : majoration de 50 %
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %

Article 23 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 24 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.-

Le CONSEIL, en séance publique,

12h. Taxe communale directe sur les secondes résidences.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il n'existe aucun camping agréé, ni kot, sur le territoire de la Commune;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mesdames Nathalie KLEE, Françoise TRICNOT-KEYSERS, Yolande HUPPE ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune et pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Commune, inscrites ou non à la matrice cadastrale.

Article 2 :

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de tout autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés dans le Code wallon du Tourisme ;
- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 550 (cinq cent cinquante) euros par an et par seconde résidence.

Toutefois, pour tenir compte de la moindre importance des « petites » secondes résidences, le montant annuel de la taxe s'élève à un montant de 400 (quatre cents) euros pour toute seconde résidence dont le revenu cadastral non indexé ne dépasse pas 200 (deux cents) euros.

Pour bénéficier du taux réduit de 400 euros, le contribuable devra introduire sa demande auprès du Collège communal au plus tard dans les quatre mois suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La demande est appuyée d'un extrait récent de la matrice cadastrale ou de tout autre document précis et récent émanant du Service Public Fédéral des Finances, Administration du Cadastre.

Article 4 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Seul importe le droit d'en disposer et il n'est pas nécessaire d'occuper réellement la seconde résidence pour être taxable.

Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 5 :

La taxe est calculée par année. Toute année commencée est due en entier. Le recensement comme second résident au 1^{er} janvier étant seul pris en considération. Le second résident recensé comme tel après le 1^{er} janvier ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8 :

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration Communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 9 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 %
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.-

Le CONSEIL, en séance publique,

12i. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.-

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3111-1 à L3151-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la

Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'article L1232-17 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit deux modes de sépulture, l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mesdames Nathalie KLEE, Françoise TRICNONT-KEYSERS, Yolande HUPPE ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour la Commune et pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visés :

- les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune;
- les personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, y inscrites au registre de population, au registre des étrangers, au registre d'attente de la commune ou y ayant été inscrites durant une période de cinq ans minimum au cours des vingt années précédant le décès;
- des militaires et civils morts pour la patrie;
- des indigents.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 3 :

La taxe est fixée à 250,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium contre remise d'un récépissé.

Article 5 :

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 :

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour l'exercice de la tutelle d'approbation.-

Le CONSEIL, en séance publique,

12j. Taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les charges (frais de personnel, frais administratifs pour la constitution de dossier, ...) engendrées par les dépôts de mitraille et de véhicules usagés, qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de taxe aux exploitants du ou des dépôts et au propriétaire du ou des terrains;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mesdames Nathalie KLEE, Françoise TRICNONT-KEYSERS, Yolande HUPPE ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune et pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés.

Sont visés les dépôts de mitraille et de véhicules usagés existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est fixée à 5,00 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 2.500,00 euros par an et par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 %
- 2^{ème} infraction : majoration de 50 %
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %

Article 8 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.-

Le CONSEIL, en séance publique,

12k. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les lourdes charges pour la Commune engendrées par l'enlèvement et le traitement des véhicules isolés abandonnés et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux propriétaires;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mesdames Nathalie KLEE, Françoise TRICNONT-KEYSERS, Yolande HUPPE ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, au profit de la Commune et pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrilles et/ou de véhicules usagés, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche soit privé de son immatriculation soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 :

La taxe est fixée à 500,00 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 %
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %

Article 7 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.-

Le CONSEIL, en séance publique,

12I. Taxe communale directe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.-

Vu la Constitution, les articles 10, 11, 41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que l'objectif principal du présent règlement est d'ordre financier et budgétaire mais qu'accessoirement le principe de "pollueur-payeur" doit aussi être appliqué, poursuivant des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ; qu'il est impératif tant pour des raisons de coûts de traitement de ces papiers (notamment ramassage, recyclage) dans le chef de la commune que pour le respect de l'environnement, de tenter de limiter la prolifération de ces écrits publicitaires non adressés et d'assigner ainsi un fin écologique à la taxe;

Considérant qu'il s'indique d'assurer le financement général de la commune et de faire reporter tout ou partie des surcoûts ainsi engendrés, par ceux qui en sont à l'origine;

Vu que la presse régionale gratuite est un journal à but culturel et social qui offre des informations d'intérêt général; que si de la publicité multimarques y est insérée, c'est uniquement dans le but de financer sa production; Que les journaux dits

"toutes boîtes", quant à eux, sont des journaux à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information, (C.E. 24 juin 2004, arrêt n° 132.983, p. 8 et C.E. 18 avril 2008, arrêt n° 182.145, p. 7);

Considérant, dès lors, que la presse régionale gratuite est une catégorie différente de journaux et qu'il est donc légitime de lui appliquer un tarif différent de celui des journaux dits "toutes boîtes"; qu'en effet, les critères requis pour relever de la presse régionale gratuite identifiant les domaines d'information à couvrir, le nombre d'information d'intérêt général et la régularité minimale de distribution, sont généraux et objectifs et en rapport avec l'objectif qui justifie l'application d'un taux réduit à la presse régionale gratuite qui est distinct de l'objectif accessoire de dissuasion de la taxe;

Considérant que prendre le critère du poids en compte pour taxer la presse régionale gratuite reviendrait à taxer la quantité d'informations d'intérêt général que cette presse contient; que la quantité d'informations pourrait être réduite, ce qui précisément irait à l'encontre du but recherché à savoir donner un maximum d'informations d'intérêt général aux citoyens qui ne disposent pas d'autres sources d'informations écrites;

Considérant, dès lors, que l'application d'un taux de taxe réduit se justifie pour la presse régionale gratuite et qu'il est opportun et justifié de ne pas tenir compte du poids dans la taxation de cette presse;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mesdames Nathalie KLEE, Françoise TRICNOT-KEYSERS, Yolande HUPPE ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, au profit de la Commune et pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente; Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne;

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes;

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité multi-enseignes, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
- les " petites annonces " de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;

- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours des tribunaux,...

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit publicitaire régional doit être protégé par les droits d'auteur et doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Article 3 :

La taxe est due :

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,0125 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0325 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0500 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0910 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Tout cahier publicitaire supplémentaire inséré dans une édition de la presse régionale gratuite sera taxé aux mêmes taux que les écrits et les échantillons publicitaires.

Article 5 :

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Article 6 :

Sont exonérés de la taxe :

- les publications diffusées par les services publics;
- les publications éditées par des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives;
- les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 9 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, ou le non-respect des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 %
- 2^{ème} infraction : majoration de 50 %
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 12 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDCD pour exercice de la tutelle d'approbation.-

Le CONSEIL, en séance publique,

12m. Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages.-

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les lourdes charges pour la Commune engendrées par l'enlèvement et le traitement des déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mesdames Nathalie KLEE, Françoise TRICNONT-KEYSERS, Yolande HUPPE ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, au profit de la Commune et pour les périodes 2020 à 2025, une taxe communale sur l'enlèvement des

versages sauvages exécuté par la Commune.
Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par le propriétaire des lieux, producteur de déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1.385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- petit déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc., jetés sur la voie publique : 50,00 euros;
- sacs (agrés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 75,00 euros par sac ou récipient, jusqu'à 5 sacs ou récipients inclus, et au-delà de cinq sacs ou récipients : 25,00 euros en plus par sac ou récipient supplémentaire;
- déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres,...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature 375,00 euros pour le premier mètre cube entamé, plus 25,00 euros par mètre cube entamé supplémentaire.

2. Enlèvement et (ou) nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers,... etc. : 75,00 euros par acte compte tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.

3. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 250,00 euros par mètre carré nettoyé avec un minimum de 125,00 euros.

Article 4 :

Lorsque l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, celui-ci sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.-

Le CONSEIL, en séance publique,

12n. Taxe communale sur la force motrice.-

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique, telle que modifiée;

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif "aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. 7.03.2006 p. 13.611)";

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mesdames Nathalie KLEE, Françoise TRICNONT-KEYSERS, Yolande HUPPE ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré par 13 voix pour, 2 voix contre (Françoise TRICNONT-KEYSERS et Nathalie KLEE);

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, au profit de la Commune et pour les exercices 2020 à 2025, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, et des professions ou métiers quelconques, une taxe communale annuelle sur la force motrice, quel que soit le fluide qui actionne les moteurs.

La taxe communale sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 selon le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ».

Article 2 :

Le taux de la taxe est fixé à 10.00 euros par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe.

Article 3 :

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 4 :

En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement;
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en

affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit à 1/99ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus;

- c) les dispositions reprises aux points a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier;
- d) Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1^{er} janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 :

Est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'inactivités de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2. Les véhicules soumis à la taxe de circulation prévue par l'arrêté royal du 23 novembre 1965 portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 3 et 42 § 1^{er} de l'arrêté royal);

3. Le moteur d'un appareil portatif;

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice;

5. Le moteur à air comprimé;

6. La force motrice utilisée pour le service des appareils

- a) d'éclairage;
- b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même;
- c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise;

7. Le moteur de réserve, c'est à dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause;

8. Le moteur de rechange, c'est à dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production;

9. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, provinces, communes, C.P.A.S., etc.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif;

10. Les moteurs utilisés dans les Ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement;

11. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique;

12. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006; dans le cas du leasing (location/financement), seul le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la présente taxe, dans la mesure où la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement.

Article 6 :

Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 7 :

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8 :

Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 9 :

Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration Communale.

Article 10 :

Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart horaire d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est à dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration Communale de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 11 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 %
- 2^{ème} infraction : majoration de 50 %
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %

Article 13 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 :

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 15 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.-

Le CONSEIL, en séance publique,

13a. Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs.-

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la

Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant sa résolution du 26 septembre 2017, approuvée en date du 10 novembre 2017, adoptant le règlement redevance sur la délivrance de renseignements administratifs ;

Considérant que la délivrance de renseignements administratifs de toute espèce génère une charge de travail, des frais administratifs et éventuellement des frais d'expédition pour la Commune ; qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle et qu'il est indiqué d'en répercuter le coût sur les personnes ou les institutions qui sollicitent le renseignement;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mademoiselle Léa POUCKET ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 :

Pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale est due pour la délivrance de renseignements administratifs et de copies de documents.

Le seul fait de la recherche du renseignement, d'effectuer une photocopie donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2 :

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement ou demande la copie du document.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- par renseignement ordinaire (adresse, état-civil, etc.) : 2,50 euros;
- par renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) : 30,00 euros de l'heure;
- par photocopie de document : - A4 noir et blanc : 0,15 € par page
 - A4 couleur : 0,62€ par page
 - A3 noir et blanc : 0,17€ par page
 - A3 couleur : 1,04€ par page

Copie d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92€ par plan

- par envoi recommandé pour les délivrances de permis en application du CoDT: au coût réel de l'envoi recommandé.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre récépissé, et préalablement à l'expédition, au moment de la demande du renseignement ou de la copie de document.

Article 5 :

Sont exonérés de la redevance :

- a) les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel;
- b) les renseignements communiqués aux sociétés d'assurance par la police et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- c) les renseignements délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- d) les renseignements demandés par les notaires, lorsque ceux-ci interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 92 (renseignements de nature fiscale).

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis en charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Article 7 :

Cette délibération entrera en vigueur dès après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD.-

Le CONSEIL, en séance publique,

13b. Redevance sur la fourniture de renseignements d'urbanisme et sur le traitement des demandes de permis et certificat d'urbanisme et d'urbanisation.-

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater du Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant sa résolution du 26 septembre 2017, approuvée par arrêté en date du 10 novembre 2017, adoptant la Redevance sur la fourniture de renseignements d'urbanisme et sur le traitement des demandes de permis et certificat d'urbanisme et d'urbanisation ;

Considérant que les fournitures de renseignements d'urbanisme et le traitement des permis et certificat d'urbanisme et de permis d'urbanisation suite aux prescriptions du nouveau Code entraînent des frais administratifs et éventuellement des frais d'expédition pour la Commune et qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de redevance aux demandeurs;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mademoiselle Léa POUCKET ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 :

Une redevance communale est due, pour les exercices 2020 à 2025, sur la fourniture de renseignements d'urbanisme et sur le traitement des demandes de permis et certificat d'urbanisme et d'urbanisation, classes 1 & 2.

Le seul fait de la recherche du renseignement ou d'ouverture d'un dossier de demande de permis ou de certificat donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2 :

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement ou dépose la demande de permis ou de certificat.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à :

- 25,00 € par demande comportant un maximum de 5 parcelles ; par parcelle cadastrale supplémentaire, le montant est majoré de 5,00 € ;
- 20,00 € par permis et certificat pour le traitement des demandes de permis et certificat d'urbanisme et d'urbanisation, et des permis d'environnement de classes 1 & 2.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre un récépissé, au moment de la demande du renseignement ou de l'ouverture d'un dossier de demande de permis ou de certificat.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis en charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD.

Le CONSEIL, en séance publique,

13c. Redevance relative au changement de prénom -

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB. 02/07/2018) portant sur diverses dispositions en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant sur diverses dispositions en matière de droit civil et notamment sur le transfert de compétences en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les personnes qui demandent ce service doivent en assumer les frais ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra de la situation de chaque contribuable ;

Vu la communication du dossier en date du 13 août 2019 à la Receveuse régionale conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par cette dernière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mademoiselle Léa POUCKET ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le changement de prénoms :

- a) la redevance est fixée à 300 € par demande de changement de un ou plusieurs prénom (s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance ;
- b) cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 30 €, dans les cas suivants :
 - si le prénom, dont la modification est demandée, présente par lui-même ou par son association avec le nom, un caractère ridicule ou odieux ;
 - si le prénom est de consonance étrangère ou de nature à prêter à confusion ;
 - si le prénom est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
 - si le prénom est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
 - pour une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- c) les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et21, §2, al.2 du code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) sont exonérées de la redevance communale ;

Article 2 :

La redevance est due au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement dès l'introduction de la demande à l'officier de l'état civil.

Elle est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ;

Article 3 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis en charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Article 4 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD.-

Le CONSEIL, en séance publique,

13d. Redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures.-

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges générées par la mise en œuvre des terrains concédés (préparation du sol, réparation, entretien et aménagements divers, placement de columbariums, etc.) ;

Vu les renseignements recueillis auprès des communes voisines, d'une taille similaire ;

Vu la nécessité d'une bonne gestion au sol des cimetières, par le biais de l'application de différents tarifs selon inscription ou non au registre population des personnes bénéficiaires et le lien qu'elles ont ou ont eu avec le territoire communal ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mademoiselle Léa POUCKET ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'octroi et le renouvellement de concessions dans les cimetières communaux.

Article 2 :

La redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures arrêtée le 17 avril 2014 est abrogée.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui sollicite l'octroi ou le renouvellement d'une concession et est établie selon les trois tarifs différents (A, B et C) figurant aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement, au prorata des personnes bénéficiaires de la concession.

Article 4 :

Tarif A : Pour les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, la redevance est fixée comme suit pour une période de TRENTE ANS :

	Montant en €
Concession	
Parcelle en pleine terre (restes mortels non incinérés de 1 ou 2 personnes)	80 €/m ²
Parcelle cinéraire en pleine terre (1 urne cinéraire)	80 €/m ²
Caveau cinéraire (4 urnes cinéraires)	800 €
Cellule de columbarium simple (1 urne cinéraire)	300 €
Cellule de columbarium double (2 urnes cinéraires)	500 €
Cellule de columbarium familiale (4 urnes cinéraires maximum)	600 €
Urne surnuméraire dans concession existante (pleine terre ou caveau)	70 €
Caveau tombé dans le domaine public communal et éventuellement restauré par la commune (2 personnes)	1.000 €

Article 5 :

Tarif B : Pour les personnes, dont la sépulture concédée est destinée à recevoir les restes mortels, qui ne sont plus inscrites aux registres de la population de la Commune, mais qui l'ont été durant une période de cinq ans minimum au cours des vingt années précédant le décès, les prix fixés à l'article 4 deviennent :

	Montant en €
Concession	
Parcelle en pleine terre (restes mortels non incinérés de 1 ou 2 personnes)	200 €/m ²
Parcelle cinéraire en pleine terre (1 urne cinéraire)	200 €/m ²
Caveau cinéraire (4 urnes cinéraires)	1.200 €
Cellule de columbarium simple (1 urne cinéraire)	450 €
Cellule de columbarium double (2 urnes cinéraires)	600 €
Cellule de columbarium familiale (4 urnes cinéraires maximum)	900 €
Urne surnuméraire dans concession existante (pleine terre ou caveau)	110 €
Caveau tombé dans le domaine public communal et éventuellement restauré par la commune (2 personnes)	1500 €

Article 6 :

Tarif C : Pour les personnes, dont la sépulture concédée est destinée à recevoir les restes mortels, qui ne sont pas inscrites aux registres de population de la Commune et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 5, les prix fixés à l'article 4 deviennent respectivement :

	Montant en €
Concession	
Parcelle en pleine terre (restes mortels non incinérés de 1 ou 2 personnes)	500 €/m ²
Parcelle cinéraire en pleine terre (1 urne cinéraire)	500 €/m ²
Caveau cinéraire (4 urnes cinéraires)	1.600 €
Cellule de columbarium simple (1 urne cinéraire)	600 €
Cellule de columbarium double (2 urnes cinéraires)	1200 €
Cellule de columbarium familiale (4 urnes cinéraires maximum)	1.200 €
Urne surnuméraire dans concession existante (pleine terre ou caveau)	150 €
Caveau tombé dans le domaine public communal et éventuellement restauré par la commune (2 personnes)	2000 €

Article 7 :

La redevance pour la fourniture et le placement de plaques commémoratives devant la pelouse de dispersion ou l'ossuaire est due par la personne qui demande le placement et est fixée comme suit :

Fourniture et gravure : à prix coûtant sur base de la facture du fournisseur.

Placement par les services communaux : 100€

Article 8 :

En cas de renouvellement d'une concession, la redevance n'est due que pour la durée (exprimée en mois) qui excède la date d'expiration de la période précédente. Les montants prévus à l'article 4 sont adaptés en proportion et arrondis à la dizaine supérieure.

Article 9 :

Le renouvellement des concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures s'opère gratuitement.

Article 10:

La redevance est payable dans les trente jours de la notification au demandeur, de la décision du Collège communal décidant l'octroi ou le renouvellement d'une concession.

Article 11 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis en charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 12 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD.

Le CONSEIL, en séance publique,

13e. Redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente; que l'occupation de ces derniers ne peut être que très temporaire;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mademoiselle Léa POUCKET ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 :

Pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale est due pour la location de caveaux d'attente.

Sont visés :

- l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune;
- la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

- pour l'utilisation d'un caveau d'attente : 25,00 € (vingt-cinq euros) par mois au-delà des sept premiers jours d'occupation, qui ne donnent pas lieu à perception d'une redevance;
- tout mois d'utilisation entamé est dû en entier;
- pour la translation ultérieure des restes mortels : 25,00 € (vingt-cinq euros).

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, contre récépissé, au moment de la demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 5 :

La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc.).

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis en charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD.-

Le CONSEIL, en séance publique,

13f. Redevance pour l'exhumation.-

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les lourdes charges (frais de personnel, frais administratifs pour la constitution de dossier, ...) engendrées par l'exhumation des restes mortels aux cimetières, qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de redevance aux demandeurs de l'autorisation d'exhumation;

Vu la pénibilité du travail;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutées par la commune;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mademoiselle Léa POUCKET ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune, une redevance communale pour l'exhumation des restes mortels aux cimetières communaux et d'urnes cinéraires. Constitue une exhumation : tout retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire d'une sépulture.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui sollicite l'autorisation d'exhumation de l'urne/des urnes cinéraire(s) et ou du/des cercueil(s).

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit selon le type d'exhumation :

a) Exhumation des restes mortels (cercueil) :

de caveau vers un autre caveau : 250,00 euros par exhumation;
de pleine terre vers un caveau : 325,00 euros par exhumation;
de pleine terre à pleine terre : 400,00 euros par exhumation.

b) Exhumation d'urne cinéraire :

hors terre : 250,00 euros par exhumation;
hors caveau : 250,00 euros par exhumation;
hors cellule au columbarium : 250,00 euros par exhumation.

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;
- en cas d'exhumation pour transférer dans le nouveau cimetière, des restes mortels inhumés en terrain concédé dans un cimetière supprimé;
- en cas d'exhumation pour transférer, dans un autre endroit du cimetière, des restes mortels inhumés dans une parcelle concédée reprise pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service;
- à l'exhumation des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant par le demandeur au moment de l'introduction de la demande d'autorisation d'exhumation contre récépissé.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis en charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Cette délibération entrera en vigueur, après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD.

Le CONSEIL, en séance publique,

13g. Redevance pour travaux effectués par le service communal de travaux.-

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les lourdes charges notamment frais de matériel, de personnel, de véhicule, ... engendrées par certains travaux, rendus nécessaires pour la sécurité, l'hygiène, le bon fonctionnement de la commune, effectués par le personnel communal pour pallier la carence, la négligence de propriétaire(s) privé(s) et qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de redevance au propriétaire déficient;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mademoiselle Léa POUCKET ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les prestations assurées par le personnel communal.

Article 2 :

Le montant de la redevance est dû par le propriétaire déficient et est fixé comme suit, toute heure commencée étant due dans son intégralité :

35 € par heure de prestation d'un ouvrier;

40 € par heure d'utilisation d'un camion;

30 € par heure d'utilisation d'une camionnette ou d'un autre véhicule ou de matériel;

En cas de recours à une entreprise extérieure le montant de la redevance correspond au coût réel.

Article 3 :

La redevance est due sur base du rapport établi par le responsable du Service des Travaux de la Commune et pour des travaux qui ne sont pas imputables à la Commune.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre récépissé.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis en charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD.-

Le CONSEIL, en séance publique,

13h. Redevance communale pour l'utilisation d'électricité dans le cadre de manifestations donnant lieu à l'utilisation des armoires électriques communales disposées sur le territoire communal.-

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune d'Anthisnes est propriétaire d'armoires électriques fixes qu'elle met à la disposition des forains et autres demandeurs (brocantes, fêtes de quartier, festivals, ...) ;

Vu les frais de consommation électrique facturés à la commune et résultant desdites activités ;

Vu les prestations d'ouverture et de fermeture des armoires électriques, ainsi que les branchements des installations dans les règles de l'art, effectuées par le personnel technique communal ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût de ce service à la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mademoiselle Léa POUCKET ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1 :

Une redevance communale est due pour l'utilisation d'électricité dans le cadre de manifestations donnant lieu à l'utilisation des armoires électriques communales disposées sur le territoire communal pour les exercices 2020 à 2025.

Article 2 :

Le montant de la redevance est établi sur base de la consommation réelle jour et nuit (déterminée par les relevés de compteur effectuée par la Commune d'Anthisnes avant et après le branchement) multipliée par le coût moyen de consommation TVA comprise (tel qu'indiqué sur la dernière « régularisation de clôture électricité » reçue du fournisseur), avec un forfait minimum de 15 € (quinze euros) ;

Article 3 :

La redevance est due par l'association ou par la personne ayant introduit la demande ;

La redevance est payable au comptant, une preuve de paiement sera délivrée à l'instar de l'article L3321-3 du CDLD relatif à la taxe payable au comptant ;

Article 4 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis en charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Article 5 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD.-

Le CONSEIL, en séance publique,

13i. Redevance relative à l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers.-

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu sa décision du 27 octobre 2017, devenue exécutoire par expiration de délai selon lettre du 27 décembre 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, d'adhérer à la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « La Ressourcerie du Pays de Liège » et de lui confier la collecte des encombrants ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2018 adoptant un nouveau règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Considérant les charges engendrées par l'enlèvement des encombrants ménagers ;

Considérant que le coût de la collecte (de la prise en charge des appels par le call-center à l'élimination des résidus) est de 225,78 €/tonne (TVAC 6%) revu annuellement selon la formule indiquée dans la convention;

Attendu qu'il convient de tendre vers un coût vérité pour chacun des producteurs de déchets ;

Considérant que les personnes qui demandent ce service doivent en assumer les frais ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mademoiselle Léa POU CET ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc TARABELLA, en leurs interventions ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune et pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers.

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fond de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes.

Les usagers placent les déchets encombrants, exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets (La Ressourcerie du Pays de Liège), auquel ils se seront adressés pour la collecte payante de ces déchets.

Article 2 :

Le particulier qui veut bénéficier du service s'inscrit au minimum 10 jours avant la date de ramassage auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège. Le demandeur communique ses coordonnées, la quantité et la nature des encombrants à enlever. Ladite société enregistre l'inscription et le volume des déchets collectés et communique ces informations à la commune pour établir la redevance due.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit : forfait de 50€ par passage avec un maximum de 2 m³ d'enlèvement de déchets « encombrants ménagers » évacués. Le nombre maximum d'inscriptions est fixé à 2 par an par ménage.

Article 4 :

La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement. La redevance est payable sur le compte communal BE95 0910-0041-0358 avec la mention : « nom du demandeur / adresse d'enlèvement/ date de passage » dès l'enregistrement de la demande de passage du camion.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis en charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD.-

Le CONSEIL, en séance publique,

14. Programme stratégique transversal – Prise d'acte.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-27 §§ 2 et 3;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 « Programme stratégique transversal et statut des grades légaux Décrets du 19 juillet 2018 et arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019 » de Mme la Ministre DE BUE, notamment son item relatif à la « Responsabilité des grades légaux dans la mise en œuvre du PST » ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal prenne acte du programme stratégique transversal que le Collège communal lui présente dans les 6 mois qui suivent la désignation des échevins et qu'il en débattenne publiquement ; que pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024, le délai de six mois prévu est porté à 9 mois ;

Vu la réunion du comité de direction conjoint commune-CPAS du 11 juin 2019 validant les orientations du programme ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation rendu lors de sa séance du 19 août 2019 sur les synergies entre la commune et le CPAS contenues dans le document ;

Vu le programme stratégique transversal arrêté par le collège communal en séance du 23 août 2019 ;

Entendu M. Toni PELOSATO, en son rapport et sa présentation, ainsi que MM. Francis HOURANT et Blaise AGNELLO, Mme Nathalie KLEE, MM. Michel EVANS et Marc TARABELLA, en leurs interventions,

Après avoir été débattu publiquement, et par treize voix favorables et deux abstentions (F. TRICNONT-KEYSERS et N. KLEE, du groupe MR-CDH-IC),

DECIDE :

Article 1er. De prendre acte du programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 (partie « commune »), lequel est annexé à la présente pour faire corps avec elle ;

Article 2. De publier le programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 conformément aux dispositions de l'article L1133-1 ;

Article 3. De mettre en ligne le programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 sur le site internet de la commune en mentionnant qu'il s'agit d'un document élaboré avec le CPAS dans le cadre des synergies existantes ;

Article 4. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Le CONSEIL, en séance publique,

15. Logement – Déclaration de politique du logement 2018-2024.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Wallon de l'habitation durable, notamment les articles 187 à 190 ;

Vu la proposition de déclaration de politique du logement 2018-2024, dont les termes resteront annexés à la présente délibération ;

Entendu Yolande HUPPE, en son rapport et sa présentation et Blaise AGNELLO en son intervention;

Après suspension de séance pour permettre aux groupes MR-CDH-IC et CIM de consulter et d'examiner en détail la déclaration de politique présentée ;

Sur la proposition du Collège communal,

Par treize voix « oui » et deux abstentions (Françoise TRICNONT-KEYSERS et Nathalie KLEE, groupe MR-CDH-IC),

DECIDE :

1. D'adopter la susdite proposition de déclaration fixant les objectifs généraux de la commune d'Anthisnes pour mettre en œuvre le droit à un logement décent et les principes des actions à mener au cours de la présente législature, en application de l'article 187, §1er du Code wallon de l'habitation durable.
2. De communiquer la présente délibération et son annexe :
 - à M. le Ministre wallon ayant le logement dans ses attributions,
 - au Département du Logement, du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie
 - au Fonctionnaire délégué de la Direction de Liège 2 du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie
 - à la Société Ourthe-Amblève Logement ainsi qu'à l'Agence Immobilière Sociale d'Ourthe-Amblève,
 - au Conseil de l'Action Sociale d'Anthisnes.

Le CONSEIL, en séance publique,

16. Associations, sociétés et groupements - Désignation de la délégation du Conseil communal aux assemblées.-

Revu sa délibération du 21 décembre 2018, par laquelle il désignait 7 délégués pour la structure para-locale monocommunale de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi d'Anthisnes » ;

Vu le courrier de l'ALE reçu le 29 juillet 2019 où il est demandé de procéder au renouvellement des organes statutaires en respectant la parité légale requise pour une telle structure, ce qui implique pour la commune la désignation de six délégués ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-26, L1122-27, L1122-28, L1122-30, L1122-34, par. 2 et L5111-1 et suivants ;

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018, duquel il résulte que les groupes politiques du conseil communal sont constitués de la manière suivante :

- « PS-IC » : douze élus ;
- « MR-CDH-IC » : deux élus ;
- « CIM » : un élu ;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Entendu M. Toni PELOSATO, échevin, en son rapport et sa présentation, indiquant que le groupe PS-IC propose de retirer Madame STEVELER-PETITJEAN, membre dudit groupe, de la liste des délégués communaux au sein de ladite A.S.B.L. ;

Après échange de vues, par consensus, de vive voix (plutôt que par scrutin secret) et par treize voix oui et deux abstentions de Mmes Françoise TRICNONT-KEYSERS et Nathalie KLEE, groupe MR-CDH-IC,

DECIDE :

DE RETIRER Madame STEVELER-PETITJEAN Anne, conseillère communal (PS-IC) de la liste des délégués communaux au sein de ladite A.S.B.L., la délégation communale se composant dès lors comme suit et pour la totalité de la durée du mandat des conseillers communaux élus le 14 octobre 2018, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (démission, révocation ou démission du groupe politique), le(les) délégué(s) effectif(s) chargé(s) de représenter la Commune au sein des organismes para-locaux :

A.S.B.L. "Agence Locale pour l'Emploi d'Anthisnes" (6) :

6 délégués présentés par :

- le groupe "PS-IC" (5) : M. PELOSATO Toni et Mme SERON Nathalie, Echevins, Mmes FREMEAUX Cindy, MM. WOTQUENNE Pol, conseillers et LIEGEOIS Francis, non élu.
- le groupe "MR-CDH-IC" (1) : Mme KLEE Nathalie, conseillère.
- Poste d'observateur « CIM » : M. LOUKH Mohamed, non élu.

La présente est notifiée aux intéressé(e)s et à l'organisme précité.

L'informateur institutionnel communal déclarera ces mandats auprès du Gouvernement wallon.

Il est rappelé, par notification de la présente aux personnes désignées, les dispositions en vigueur en matière de déclaration de mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits.

Le CONSEIL, en séance publique,

17. Correspondance, communications et questions.

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement

- Mme Christine Swennen, qui donne connaissance de :
 - a) Du budget de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Tavier et du dépassement du délai de tutelle, valant approbation du document ;
 - b) L'arrêté du 31 juillet 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant approbation et réformation de la délibération du conseil communal en date du 18 juin 2019, arrêtant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019, en réformant 3 articles de recettes (350,64 € en moins à l'article 04020/465-48, 10.171,74 € en plus à l'article ,000/663-51 et 20.000,00 € en plus à l'article 060/995-51) et 3 articles de dépenses (20.000,00 € en plus à l'article 060/955-01, 10.171,74 € en plus à l'article 06089/955-51 et 20.000,00 € en plus à l'article 835/723-60/2017) au service ordinaire et extraordinaire, dont les résultats réformés sont :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.977.269,19	1.055.331,24
Dépenses totales exercice proprement dit	4.941.111,55	1.595.026,62
Résultats exercice proprement dit	36.157,64	- 539.695,38
Recettes exercices antérieurs	1.747.029,46	434.976,12
Dépenses exercices antérieurs	6.605,07	235.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	705.956,62
Prélèvements en dépenses	300.000,00	343.363,39
Recettes globales	6.724.298,65	2.196.263,98
Dépenses globales	5.247.716,62	2.173.390,01
Boni / Mali global	1.476.582,03	22.873,97

Monsieur Francis Hourant, Président, clôt la séance publique à 22h20' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 22h21'.